



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 1954

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense sur l'idée d'instaurer un tutorat pour les jeunes recrues alors que certains s'inquiètent d'une perte des savoir-faire.

Texte de la réponse

La formation des militaires dans ses dimensions humaine, militaire et professionnelle permet aux nouvelles recrues d'acquérir un comportement conforme à l'éthique militaire ainsi que des compétences techniques et tactiques indispensables à l'exercice de leurs missions. Constituée de plusieurs étapes, elle comprend une formation initiale générale qui vise à l'acquisition des fondamentaux de l'état militaire. Afin de faciliter l'intégration des jeunes militaires du rang et des sous-officiers, un dispositif de parrainage entre jeunes recrues et militaires expérimentés a, en outre, été mis en place. A titre d'exemple, il peut également être précisé qu'au sein de l'armée de l'air les militaires du rang engagés sélectionnés en tant que sous-officiers bénéficient d'une formation en unité. Cette phase de formation est formalisée par un livret de tutorat constitué de compétences à acquérir fixées par le référent emploi de la spécialité choisie. La durée de la période de tutorat est adaptée à la complexité des matériels, des installations concernées ou des postes occupés. Cependant, la transmission s'opère avant tout grâce à la formation continue qui structure le parcours professionnel du militaire. Celle-ci se caractérise par une alternance entre des phases d'apprentissage dans les unités au contact de cadres qualifiés et des phases de formations dispensées par des instructeurs dans des centres spécialisés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1954

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4547

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6310